



Arrêt

**n° du xx mois 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa long séjour, prise le 28 février 2012, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me P. NOM loco Me Anne - Marie CHRISTOFFELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et (Me) F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

« Citation acte attaquée »

2. Questions préalables.

3. Exposé des moyens d'annulation.

4. Discussion.

5. Débats succincts

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

En cas de retrait (implicite ou explicite)/annulation/ décision favorable on motive dans l'arrêt comme suit :

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

En cas que la partie requérante a payé trop de droit de rôle, on motive dans l'arrêt comme suit :

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de XXX, doit être remboursé. (Attention ! Dans le dispositif (l'article au sujet des dépens) on doit ajouter aussi cette phrase.)

REMARQUE GENERALE

Si après le paiement du droit de rôle, la partie requérante dépose encore une pièce de pro deo 'tardive', on ne doit plus mettre l'article concernant les dépens mis à la charge de la partie requérante/défenderesse, mais il faut ordonner le remboursement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

RECOURS ANNULATION SIMPLE

ANNULATION

Article 1. / unique.

La décision ..., prise le 28 février 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ou

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié, le tiers, le quart (selon le cas).

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de XXX, doit être remboursé.

REJET

Article 1. / unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ou

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié, le tiers, le quart (selon le cas).

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de XXX, doit être remboursé.

RECOURS SUSPENSION ET ANNULATION SIMPLE (débat succint)

ANNULATION

Article 1.

La décision ..., prise le 28 février 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ou

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié, le tiers, le quart (selon le cas).

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de XXX, doit être remboursé.

REJET

Article 1. / unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ou

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié, le tiers, le quart (selon le cas).

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de XXX, doit être remboursé.

DESISTEMENT

Article 1. / unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ou

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié, le tiers, le quart (selon le cas).

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de XXX, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

,

.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY